

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE PUY-SANIERES (05200)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU approuvé le 26 juin 2018

Modification simplifiée n°1 approuvée le
19 juillet 2022

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 résidence la Croisée des Chemins
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr
Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Préambule.....	7
CHAPITRE .1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE	9
CHAPITRE .2 : LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMATION	11
Orientations d'Aménagement et de Programmation	12
CHAPITRE .1 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 – ZONE UBa AU VILLAGE DU SERRE	14
1. Les éléments de programmation.....	14
2. Accès et stationnement.....	15
3. Implantation et volumétries des constructions.....	15
4. Traitement des espaces verts et espaces publics.....	15
5. Réseaux.....	16
CHAPITRE .2 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 – LE VILLAGE DES TRUCHETS	17
1. Les éléments de programmation.....	17
2. Accès et stationnement.....	18
3. Implantation et volumétries des constructions.....	18
4. Traitement des espaces verts et espaces publics.....	19
5. Réseaux.....	19

PREAMBULE

CHAPITRE .1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 intègre les Orientations d'Aménagement au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du P.A.D.D. Elles se voient confortées par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et deviennent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.). Le 24 mars 2014, la Loi ALUR renforce la portée des orientations d'aménagement et de programmation.

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit ainsi :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanales mentionnées aux articles L. 141-16 et L.141-17. » (L157-6)

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1 ° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2 ° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3 ° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4 ° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5 ° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6 ° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L. 151-35 et L. 151-36. » (L151-7)

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. » (R151-6)

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. » (R151-7)

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur :

- 1 ° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2 ° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3 ° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4 ° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5 ° La desserte par les transports en commun ;
- 6 ° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. » (R151-8)

Le présent document porte sur l'ensemble des sous-zones Ub au nombre de quatre, ainsi que des zones Ub et la zone Ua des Truchets, faisant l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation N° 1 et 2.

CHAPITRE .2 : LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE PROGRAMMATION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Sanière prévoit 2 secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

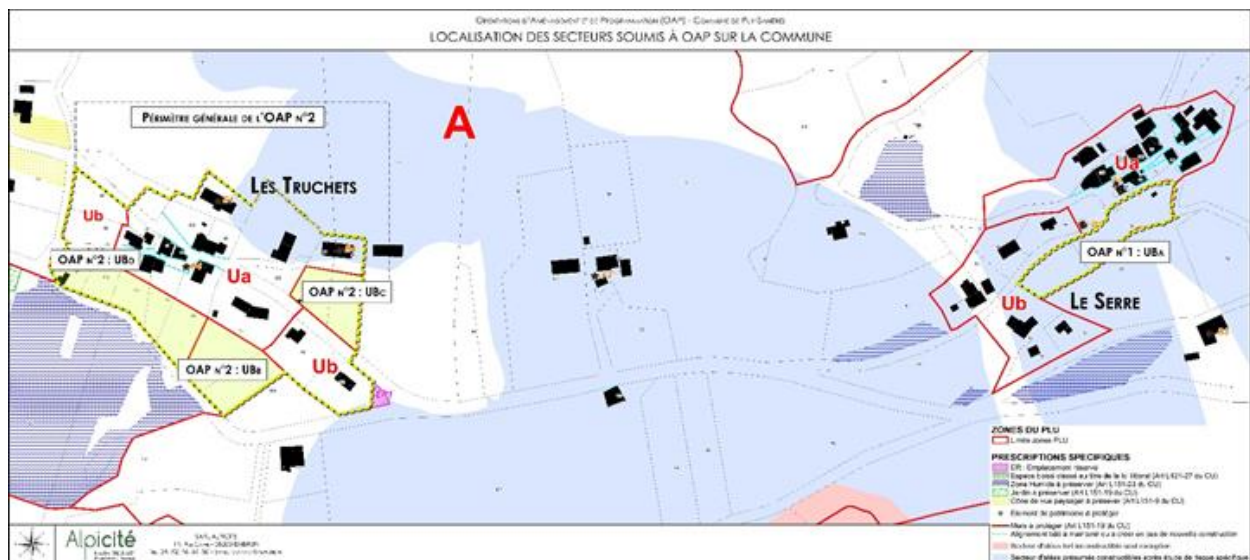
La zone Uba qui est une zone de développement au sud du village du Serre. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 (OAP N° 1).

L'ensemble du village des Truchets est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 (OAP n°2). Elle comprend :

- **la zone Ubb** qui est une zone de développement au sud de la mairie au village des Truchets ;
- **la zone Ubc** qui est une zone de développement au nord de la mairie au village des Truchets ;
- **la zone Ubd** est une zone de développement à l'Ouest de la mairie au village des Truchets ;
- **deux zones Ub et une zone Ua.**

Dans l'ensemble du document, les orientations déclinées sous forme de « principes » impliquent un rapport de compatibilité avec les projets et non un rapport de conformité.

PLAN DE LOCALISATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N° 1 ET 2



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 15 logements par hectare à l'échelle de la zone.

Afin de garantir cette densité en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble, chaque demande d'autorisation d'urbanisme comprenant du logement, devra respecter cette densité.

2. ACCES ET STATIONNEMENT

L'accès à la zone se réalisera depuis la voirie principale existante. L'accès aux propriétés devra être réalisé uniquement par cette voie.

Le stationnement privé devra par ailleurs être réalisé selon les règles édictées dans le règlement.

Dans les principes d'aires de stationnements matérialisés au plan de zonage, les aménagements et installations nécessaires aux services publics (notamment les rampes d'accès) sont également autorisés.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, un cheminement piéton devra être créé afin de permettre une desserte douce de la zone.

3. IMPLANTATION ET VOLUMETRIES DES CONSTRUCTIONS

Il est autorisé de s'implanter à l'alignement et sur les limites séparatives.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 9 m au faîtage.

En outre, les bâtiments devront s'intégrer autant que possible au tissu urbain existant et limiter leurs impacts aussi bien sur le paysage lointain qu'immédiat : implantation des constructions en fonction de la préservation des vues entre les différents bâtiments.

4. TRAITEMENT DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS

Des coupures vertes devront être aménagées de manière à aérer le tissu bâti créé de la même façon que dans le reste du hameau. Ces dernières permettront :

- ✓ une préservation des belvédères paysagers entre les constructions pour le bien-être des habitants préexistants ;
- ✓ de préserver l'équilibre écologique du village tout en améliorant la fonctionnalité de celui-ci.

Ces coupures doivent respecter l'emplacement spécifié dans le schéma de l'OAP.

Les surfaces non bâties qui ne servent pas à la circulation des piétons devront être plantées et engazonnées. Les essences de hautes-tiges ne devront pas porter atteinte aux vues.

5. RESEAUX

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone sauf pour les eaux pluviales qui seront gérés dans l'emprise de la zone, avec rejet d'un débit de fuite dans le réseau public de collecte s'il existe au moment de la réalisation de l'opération. Dans l'autre cas, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la zone. Concernant les terrains imperméabilisés, il est imposé un dispositif de rétention en eau pluviale correspondant à 10 l/m².

D'une façon générale, les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

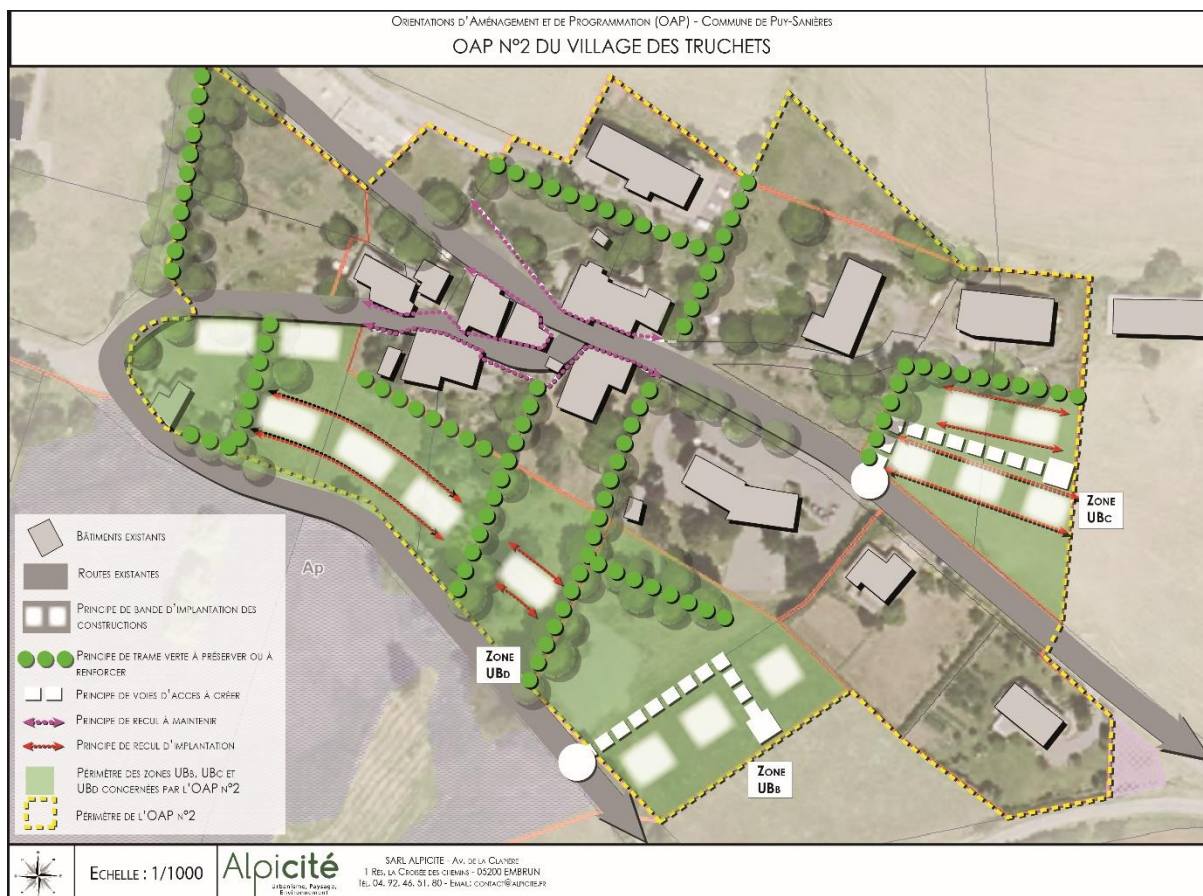
CHAPITRE .2 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 – LE VILLAGE DES TRUCHETS

L'objectif général de l'OAP est de définir un développement urbain harmonieux du village des Truchets, chef-lieu de la commune. À travers cette OAP, les objectifs recherchés sont :

- ✓ protéger la qualité architecturale et environnementale du patrimoine puysatin à l'échelle de l'ensemble du village des Truchets ;
- ✓ et de développer les dynamiques de centralité par le biais des zones UBb, UBc et Ube dans le respect des principes de constructions relatif à la zone.

1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

SCHÉMA D'IMPLANTATION DE L'OAP N°2



Cette orientation d'aménagement définit les principes de composition majeurs ainsi que les grands axes de compositions. Elle est complétée par le règlement sur des points précis.

L'aménagement du village des Truchets se réalisera soit sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements, en respectant les principes précisés dans le schéma de principe ci-dessus.

Pour les zones UBb et UBc, la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble est exigée.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 15 logements par hectare à l'échelle de la zone.

Afin de garantir cette densité en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble, chaque demande d'autorisation d'urbanisme comprenant du logement, devra respecter cette densité.

2. ACCES ET STATIONNEMENT

En zone UBb, l'accès depuis la voie existante des Truchets nécessitera la réalisation d'une voie d'accès conformément au schéma de principe.

En zone UBc, l'accès depuis la voie existante des Puys nécessitera la réalisation d'une voie d'accès conformément au schéma de principe. L'accès à la zone pourra se faire de part et d'autre de la parcelle ZB 73.

En zone UBd, les accès aux différents terrains s'effectueront directement depuis la voie existante des Truchets.

Le stationnement privé devra par ailleurs être réalisé selon les règles édictées dans le règlement.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, un cheminement piéton devra être créé afin de permettre une desserte douce de la zone. Nonobstant les règles de « DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES » du règlement, le cheminement piéton pourra faire partie d'une voirie partagée et pourra être compris dans la bande de voirie de 5m.

3. IMPLANTATION ET VOLUMETRIES DES CONSTRUCTIONS

Outre les prescriptions réglementaires, il est recommandé de respecter les principes d'implantation des constructions présentées dans le schéma de l'OAP.

Les principes de recul d'implantation matérialisés permettent de définir des bandes d'implantation des bâtiments. Les bâtiments devront respecter un recul vis-à-vis de certaines haies, voiries et limites et devront ainsi s'implanter entre les principes de recul d'implantation.

Pour rappel, ces éléments relèvent de principes et ne figent pas l'implantation exacte des bâtiments.

Les bandes d'implantation ne matérialisent pas le nombre de constructions à créer. Elles indiquent comment les bâtiments pourront être positionnés. Le nombre de constructions à créer n'est pas défini.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieure à 3 m.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 9 m au faîtage.

En outre, les bâtiments devront s'intégrer autant que possible au tissu urbain existant et limiter leurs impacts sur le paysage.

Une attention particulière devra être portée aux vues afin que les perspectives depuis chaque bâtiment soient préservées vers le grand paysage. Par ailleurs, tous les bâtiments devront s'intégrer à la topographie naturelle.

4. TRAITEMENT DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS

Des coupures vertes devront être aménagées ou maintenues de manière à aérer le tissu bâti créé de la même façon que dans le reste du hameau. Elles prendront la forme de haies bocagères mélangeant des arbustes et des arbres de haute tige d'essences locales.

5. RESEAUX

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone sauf pour les eaux pluviales qui seront gérées dans l'emprise de la zone, avec rejet d'un débit de fuite dans le réseau public de collecte s'il existe au moment de la réalisation de l'opération. Dans l'autre cas, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la zone. Concernant les terrains imperméabilisés, il est imposé un dispositif de rétention en eau pluviale correspondant à 10 l/m².

D'une façon générale, les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.